

GE_GERICHTE ATA/526/2018 vom 29. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_526_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/526/2018 du 29 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/526/2018 del 29 maggio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il convient, en premier lieu, d'examiner si le refus de prestations pour le mois de mars 2017 était justifié.

a. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Ses prestations sont fournies notamment sous forme de prestations financières (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (art. 8 al. 1 LIASI). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2). Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. L'art. 23 al. 1 LIASI prévoit que sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aides financière étant fixées par règlement du Conseil d'État (art. 23 al. 5 LIASI).

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend notamment, au titre de la fortune prise en compte, les dépôts dans les banques et les soldes de comptes courants (art. 6 let. c LRDU). L'art. 1 al. 1 RIASI prévoit que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 8'000.- pour un couple (let. b) et CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI).

b. En l'espèce, il ressort de l'addition des soldes des comptes bancaires dont les membres de la famille des recourants étaient titulaires qu'au 28 février 2017, leurs avoirs bancaires s'élevaient à CHF 8'368.95. Ce montant n'est pas contesté.

Les recourants font valoir que la valeur de leur véhicule avait été surestimée par l'intimé à CHF 4'000.-, dès lors qu'ils n'avaient pu le vendre que pour le montant de CHF 2'800.-.

Or, quelle que soit la valeur du véhicule retenue, la fortune de la famille dépasse le seuil de CHF 10'000.- au-dessus duquel les prestations d'aide financière ne peuvent être accordées. Partant, l'intimé a, à juste titre, refusé ses prestations pour le mois de mars 2017. 3)

Le second point de contestation porte sur le caractère remboursable, jusqu'à concurrence de CHF 14'900.-, de l'aide apportée par l'intimé à compter du 1er avril 2017.

a. Si des prestations d'aide financière prévues par la LIASI ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables (art. 40 LIASI).

b. L'intimé se prévaut de l'art. 40 LIASI pour fonder sa décision d'accorder des prestations remboursables. Or, le texte légal indique clairement que l'art. 40 LIASI vise à réclamer le remboursement de prestations déjà accordées et non à subordonner l'aide apportée à la condition qu'elle sera remboursée. L'art. 40 LIASI ne prévoit nullement le caractère remboursable de l'aide à venir, contrairement à ce qui est le cas d'autres dispositions visant à venir en aide aux personnes, qui sont dans l'attente d'une autre source financière, dont le montant n'est pas encore déterminé. Ainsi, l'aide sociale peut être accordée à titre d'avance lorsque le bénéficiaire est dans l'attente d'une décision de prestations d'une assurance sociale (art. 37 LIASI) ou d'une prétention résultant d'une succession ou de la liquidation du régime matrimonial (art. 38 LIASI).

Si l'intimé estimait que les époux s'étaient indûment dessaisis d'avoirs avant de soumettre leur demande d'aide financière, il lui aurait appartenu de réintégrer ces montants dans leur fortune, de refuser ses prestations et ne les accorder qu'à partir du moment où la fortune ainsi reconstituée aurait été épuisée. Faute de base légale le permettant, l'intimé ne pouvait cependant déclarer remboursables des prestations qu'il a accordées alors que les conditions d'octroi n'étaient, selon lui, pas remplies.

Partant, il convient d'admettre le recours en tant qu'il porte sur le caractère remboursable des prestations versées aux recourants depuis le 1er avril 2017. Pour le surplus, la décision attaquée sera confirmée,

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif. 4)

Vu la nature du litige, il ne sera perçu aucun émolument (art. 87 al.1 LPA). Les recourants comparaisant en personne et n'y ayant pas conclu ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/4130/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.